

Arrêt

n° 340 185 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. CEUNEN
Gaarveldstraat 111
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. CEUNEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'ethnie turques et de religion musulmane. Vous êtes née à Kahta (province d'Adiyaman, Turquie) et vous résidiez à Ankara de 2020 à votre départ de Turquie. Vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique, mais vous vous dites membre du mouvement de Fethullah Gülen.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes issue d'une famille güleniste. Vos parents sont tous les deux des membres actifs du mouvement. Lors de vos études secondaire, vous fréquentez un établissement scolaire et un logement appartenant au mouvement de Fethullah Gülen. En 2015, vous commencez vos études à l'université Murat Hudaver, une université liée au mouvement Gülen. Cette école est fermée par décret-loi KHK après la tentative du coup d'état du 15 juillet 2016. Votre université était également liée à la Istanbul üniversitesi, mais les étudiants de cette université ont manifesté leur objection à l'intégration des étudiants de l'université Murat Hudaver qu'ils considèrent comme des terroristes. Vous poursuivez vos études à l'université de Bolu (province de Bolu, Turquie). En 2017, vos parents sont arrêtés car ils sont accusés d'être des membres de l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY. Des procédures judiciaires sont ouvertes à leur encontre par les autorités turques. Votre père est maintenu pendant 18 mois en prison et votre mère passe elle 11 mois en prison. Ils sont ensuite libérés avec continuité de leur procès et des mesures de contrôle judiciaire. Vos parents et votre frère [T.] ont fui la Turquie. Ils ont demandé et obtenu une protection internationale en Belgique. Votre sœur [M. A.] a quant à elle demandé et obtenu une protection internationale en France. En 2020, pendant vos études, la police fait une perquisition dans le logement d'une de vos amies dont la maison est proche de la vôtre. Vous prenez peur et vous décidez d'aller vivre avec votre frère [S. K.] à Ankara. Le 26 octobre 2021, munie de votre passeport et d'un visa Schengen délivré par les autorités allemandes, vous quittez légalement la Turquie par avion. Vous arrivez en Allemagne et prenez une voiture pour la Belgique, où vous arrivez le jour-même. Le 5 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les autorités turques en raison de vos liens avec le mouvement de Fethullah Gülen.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez une copie de vos documents d'identité ; une composition ; de famille ; des documents scolaires ; une série de photos ; une liste d'adresses ; une copie d'un décret-loi KHK ; une attestation FEDACTIO et des documents First Bricks ; deux autorisations de consultation de dossier ; ainsi que des captures d'écran issues du site du Yargıtay.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En préambule, le Commissariat général constate un réel manque d'empressement de votre part à introduire une demande de protection internationale. Ainsi, vous déclarez fuir la Turquie car vous craignez d'y être persécuté pour les raisons reprises ci-dessus. Rappelons cependant que vous êtes arrivée sur le sol européen et en Belgique le 26 octobre 2021. Or, le Commissariat général constate que ce n'est que le 5 mai 2022, soit plus de 6 mois après votre arrivée en Belgique, que vous avez introduit une demande de protection internationale. Si ce manque d'empressement peut légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Commissariat général considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

De plus, la circonstance que vos parents auraient été reconnus n'implique pas que le statut vous soit automatiquement octroyé pour ce seul motif. Bien que cet élément a été pris en considération dans la présente analyse, le Commissariat général se doit d'examiner individuellement votre demande de protection et après une analyse approfondie de vos déclarations; le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :

Premièrement, les craintes que vous invoquez en raison du fait que vos parents sont recherchés par vos autorités ne sont pas établies pour les raisons suivantes :

- Les membres de la famille de personnes poursuivies pour appartenance au mouvement Gülen ne sont pas systématiquement visés.

En effet, les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent qu'actuellement, le risque est faible qu'une personne soit visée par des mesures judiciaires pour la seule raison d'un lien de filiation avec une personne liée au mouvement Gülen (cf. Informations sur le pays, doc.1). Vous ne proposez pas le moindre élément pouvant amener le Commissariat général à considérer que ces informations objectives ne soient pas pertinentes dans votre cas.

Au contraire, il ressort des éléments de votre dossier que **Vous avez obtenu un passeport de vos autorités et vous avez quitté la Turquie légalement**. Il ressort de ces mêmes informations objectives que parmi les mesures pouvant viser des membres de la famille de personne recherchées, les autorités turques peuvent avoir recours à l'interdiction de voyager ou au refus de délivrance de passeport (cf. idem). Or, force est de constater que non seulement vous vous êtes vue délivrer un passeport le 23 septembre 2021, mais vous avez pu voyager légalement avec ce même passeport le mois suivant. Ajoutons aussi que vous avez également obtenu votre permis de conduire en juillet 2021 (cf. Farde des documents, doc.1).

- **Vous n'avez jamais rencontré le moindre problème en Turquie qui soit lié au fait que vos parents sont recherchés par vos autorités.**

Bien que vous affirmiez d'une part que les enfants de parents visés par une procédure judiciaire subissent le même sort que leurs parents, vous déclarez d'autre part que lorsque vous viviez en Turquie, vous n'avez personnellement jamais rencontré le moindre problème avec la justice ou avec des représentants de autorités turques. Relevons également que votre frère, [S. K.], vit toujours en Turquie et qu'il n'a lui non plus pas rencontré le moindre problème avec ses autorités (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.4, 8-9 et 13).

Enfin, notons que si vous faites mentions d'un fait survenu lors d'une fouille qui a eu lieu lorsque vous avez rendu visite à votre père en prison (cf. Notes de l'entretien personnel p.10), soulignons que vous n'avez aujourd'hui plus aucun membre de votre famille en prison. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de considérer que vous puissiez vous retrouver dans une situation similaire en cas de retour en Turquie.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que **les craintes que vous invoquez en Turquie car vous êtes membre du mouvement de Fethullah Gülen ne sont pas fondées** :

- **Vous n'êtes actuellement pas ciblée par vos autorités.**

Ainsi, comme mentionné ci-dessus, vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités lorsque vous viviez en Turquie. Vous expliquez d'ailleurs ne pas avoir quitté la Turquie en même temps que vos parents et votre frère car vous souhaitiez d'abord terminer vos études universitaires (cf. Notes de l'entretien personnel p.12).

De plus, vous déposez des captures d'écran datées du 8 mars 2024 qui sont issues du site du Yargitay et qui indiquent que vous n'êtes pas visée par une enquête ou une procédure judiciaires en Turquie (cf. Farde des documents, doc.10).

- **Vous ne présentez pas un profil à risque.**

En effet, les informations objectives à la disposition du Commissariat général nous apprennent que les personnes actuellement poursuivies par les autorités turques pour appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY ne présentent des profils différents du vôtre. Ces mêmes informations tendent à indiquer que vous ne présentez pas le profil d'une personne ayant des liens avec le mouvement de Fethullah Gülen et qui serait susceptible d'être persécutée par ses autorités pour cette raison (cf. Informations sur le pays, doc.1-2).

Concernant votre profil güleniste, soulignons ainsi que vous n'avez occupé aucun rôle ou fonction au sein du mouvement de Fethullah Gülen (cf. Notes de l'entretien personnel p.5).

Vous déposez des éléments qui montrent que vous avez fréquenté pendant un an une université qui a été fermée par KHK en 2016 à cause de ses liens avec le mouvement Gülen (cf. Farde des documents, doc.3-4 et 6), mais il s'agit du seul élément concret de votre dossier qui vous lie personnellement au mouvement de Fethullah Gülen. De plus, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que **pour les personnes ayant fréquenté un établissement scolaire du mouvement, le risque est non systématique, voir plus d'actualité** (cf. Informations sur le pays, doc.2).

Vous déclarez avoir eu une bourse d'étude et avoir reçu cet argent sur un compte de la banque gûléniste Asya. Bien qu'il vous ait été demandé de fournir des éléments concrets à ce sujet et qu'il vous ait clairement été expliqué comment les obtenir, vous n'avez rien présenté au Commissariat général.

Relevons également que lors de votre entretien personnel, soit 2 ans et demi après votre arrivée en Belgique, vous avez été questionnée sur votre activités au sein du mouvement en Belgique et vous expliquiez n'avoir participé à aucune activité du mouvement en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel p.7-8). Cet élément conforte le Commissariat général dans sa conviction que vos liens avec le mouvement sont ténus.

- Vous n'établissez pas que vos parents sont actuellement recherchés en Turquie.

Ainsi, il vous a été demandé en entretien personnel de fournir des éléments concrets indiquant quelle est la situation judiciaire actuelle de vos parents et qui montrent également que ceux-ci font l'objet d'un mandat d'arrêt. Vous n'avez, au jour de la présente décision remis aucun document judiciaire concernant vos parents. Votre attitude passive et attentiste ne reflète aucunement celle d'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour.

Aussi, vous avez déposé une composition de famille pour attester de vos liens familiaux et deux autorisations de consultation de dossier rédigées par vos parents. Si le Commissariat général ne remet pas en cause vos liens de parentés, il relève cependant que vous ne joignez pas de pièce d'identité aux autorisations de consultation de dossier et ce, alors qu'il vous a été expliqué en entretien personnel que ce type de document doit comporter une preuve d'identité de son auteur. Dès-lors, pour des raisons de confidentialité, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer ces autorisations comme étant valables (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, déclaration ; cf. Notes de l'entretien personnel p.8-11 cf. Farde des documents, doc.9).

En mars 2024, vous avez fait parvenir une attestation de FEDACTIO (non datée) indiquant que vous êtes nouvellement arrivée comme bénévole dans l'association et que vous avez participé à des activités. Vous déposez aussi deux « certificats d'appréciation » d'une association d'enseignement en ligne, First bricks online academy, qui indiquent que vous avez travaillé bénévolement comme enseignante de l'anglais et pour le département « storyteller » (cf. Farde des documents, doc.7-8). Cependant, vous ne proposez aucune information de contexte avec ces documents. De plus, vous êtes à défaut de présenter le moindre élément qui montrerait que les autorités turques puissent avoir connaissance de vos liens avec ces associations en Belgique et, encore moins qui indiquerait que, pour cette raison, vous seriez poursuivie par vos autorités en cas de retour en Turquie.

Enfin, en ce qui concernent vos déclarations selon lesquelles vous ne pourriez pas trouver d'emploi en Turquie, ces allégations ne sont pas corroborées par les informations objectives présentées par le Commissariat général (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.9 et cf. Informations sur le pays, doc.2).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration et cf. Notes de l'entretien personnel p.7-8).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une copie de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre permis de conduire (cf. Farde des documents, doc.1). Ce document tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous joignez aussi une liste manuscrite reprenant vos adresses en Turquie (cf. Farde des documents, doc.5). Ce document n'est pas pertinent dans le cadre de l'analyse

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. A l'appui d'une note complémentaire du 27 novembre 2025, la partie requérante a transmis de nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Déclaration personnelle de la requérante d.d. 30/04/2025;*
- 2. *Articles de journaux 2025;*
- 3. *Acte de naissance de [M. K.] (soeur) Office français de protection des réfugiés et apatrides;*
- 4. *Attestation de titulaire du contrat de [M. K.] en France;*
- 5. *Lettres relatives au bénévolat de la requérante* ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, § 5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie, de coopération, de motivation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « *À titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié;*

*À titre subsidiaire, d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire;
À titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».*

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison de ses liens avec le mouvement Gülen.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, s'agissant du manque d'empressement de la requérante a introduit une demande de protection internationale ainsi que de l'obtention d'un passeport et d'un permis de conduire, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé d'explication à la requérante.

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste aucun des constats posés par la partie défenderesse et reste en défaut d'apporter la moindre explication complémentaire.

La partie requérante ne conteste pas davantage les informations générales sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour affirmer que les autorités turques peuvent user de méthodes telles que celles consistant à interdire à un membre de la famille d'une personne recherchée de voyager ou à refuser de lui délivrer un passeport. Le Conseil estime quant à lui que le constat selon lequel la requérante n'a fait l'objet d'aucune de ces mesures et s'est vu délivrer un passeport le 23 septembre 2021 est pertinent en l'espèce dans la mesure où elle soutient que ses parents sont recherchés en Turquie.

De même, le Conseil souligne, avec la partie défenderesse, que la requérante n'a été la cible d'aucune persécution durant les cinq années écoulées entre la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 et son départ de Turquie, et ce malgré le départ de ses parents plus de deux ans avant elle.

6.5.2. En ce qui concerne la situation actuelle de ses parents – réfugiés en Belgique –, la requérante n'a, à la clôture des débats, toujours pas transmis les pièces d'identité de ses parents qui auraient dû accompagner les documents autorisant la partie défenderesse à consulter leurs dossiers alors que ces documents lui ont été explicitement² demandés lors de son entretien personnel, que la marche à suivre pour les communiquer lui a été expliquée et que le défaut de la requérante de produire ces documents a été mis en évidence dans la motivation de la décision attaquée.

Il s'ensuit qu'au stade actuel de la procédure, l'impossibilité pour la partie défenderesse et pour le Conseil d'examiner la demande de la requérante à la lumière de la situation de ses parents découle uniquement de l'attitude de la requérante elle-même.

Le Conseil constate encore que la requérante a indiqué³ que ses parents ont accès à e-Devlet et que l'officier de protection en charge de son entretien personnel a insisté sur l'importance de fournir les documents relatifs à la situation judiciaire de ses parents. La requérante est restée en défaut de transmettre de tels documents.

Par conséquent, dans la mesure où la requérante dispose des moyens nécessaires pour étayer sa demande mais reste en défaut de les utiliser, le Conseil ne peut que constater que rien ne confirme que les membres de la famille de la requérante résidant en Belgique seraient actuellement recherchés par les autorités turques. Le simple fait qu'ils aient été reconnus réfugiés ne suffit pas, en l'espèce, à établir cette circonstance, le Conseil demeurant, en raison de l'attitude de la requérante, dans l'ignorance des éléments invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

De la même manière, l'acte de naissance de la sœur de la requérante ainsi que l'« Attestation de titulaire du contrat » la concernant, transmis en annexe de la note complémentaire du 27 novembre 2025, ne contiennent aucun renseignement utile concernant sa situation administrative ni les raisons pour lesquelles elle ne réside pas en Turquie. Sur ce point, le Conseil relève que la partie requérante s'est limitée à transmettre ces documents sans préciser la portée qu'elle entendait leur attribuer.

6.5.3. En ce que la partie requérante affirme que si la requérante était restée en Turquie, « les autorités auraient pu l'arrêter car elles avaient « des preuves suffisantes concernant la banque Asya et l'école où (elle était) scolarisée »⁴, le Conseil relève avec la partie défenderesse que la requérante n'a fourni aucun élément de nature à démontrer qu'elle a bien disposé d'un compte ouvert auprès de la banque Asya et qu'une bourse d'étude lui aurait été versée sur ce compte. Sur ce point, le Conseil estime que la fermeture de la banque Asya n'empêche pas la requérante de produire des commencements de preuve de l'existence de son compte tels que, par exemple, les extraits de comptes d'un tiers ayant reçu un virement provenant de ce compte ou tout autre document obtenu par la méthode suggérée⁵ lors de l'entretien personnel du 5 mars 2024.

² Notes de l'entretien personnel du 5 mars 2024 (ci-après : « NEP »), pp. 10-11

³ NEP, pp.10-11

⁴ Requête, p.8

⁵ NEP, p.13

6.5.4. S'agissant du rejet subi par la requérante en arrivant à l'université de Bolu, le Conseil constate que cette circonstance ne l'a pas empêchée de poursuivre ses études et d'obtenir son diplôme sans être inquiétée par les autorités turques.

6.5.5. En ce qui concerne les changements d'adresse de la requérante, celle-ci a déclaré⁶ être restée officiellement domiciliée à l'adresse de ses parents, soit au domicile de personnes qui, selon ses dires, seraient elles-mêmes recherchées par les autorités turques. Malgré cette circonstance, la requérante n'a jamais été ne fut-ce que contactée par ses autorités, lesquelles lui ont délivré un passeport et ne l'ont pas empêchée de quitter légalement la Turquie.

Plus généralement, la requérante n'a été visée par aucune des mesures qu'elle invoque craindre et qu'elle illustre par des informations générales. Ainsi, malgré les six années passées en Turquie après la tentative de coup d'État, les ennuis connus par ses parents et le fait qu'elle a fréquenté un établissement fermé par décret, la requérante n'a pas vu son passeport annulé, n'a pas été arrêtée ou interrogée par la police, ne s'est pas vu imposer une interdiction de voyager et n'a fait l'objet d'aucune accusation fondée sur la loi anti-terroriste.

De même, le frère de la requérante, résidant toujours en Turquie, n'a pas non plus connu le moindre ennui en lien avec une proximité présumée avec le mouvement Gülen. À cet égard, bien que la requête affirme que le frère de la requérante n'a pas de lien avec le mouvement, le Conseil constate que celui-ci présente les mêmes liens de parenté avec leurs parents et que la requérante a déclaré⁷ qu'il avait également fréquenté des établissements appartenant au mouvement Gülen.

6.5.6. S'agissant des différents articles déposés à l'appui de la note complémentaire du 27 novembre 2025, le Conseil constate que partie d'entre eux sont rédigés en turcs et ne sont pas accompagnés d'une traduction.

Le Conseil rappelle sur ce point que l'article 8 de l'arrêté royal portant règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers stipule que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents non traduits, mais n'impose en revanche aucune obligation d'écarter de telles pièces (dans le même sens, cfr CCE, n° 20073 du 8 décembre 2008).

Confrontée sur ce point à l'audience du 6 janvier 2026, la partie requérante n'a formulé aucune observation.

En l'absence de traduction, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'interpréter adéquatement ces documents. Il décide en conséquence de ne pas les prendre en considération dans son analyse de la demande de protection internationale de la requérante.

Quant aux autres articles de presse assortis d'une traduction, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. Le Conseil renvoie en particulier, à ce sujet, au point 6.5.5. du présent arrêt.

6.5.7. En ce qui concerne les « *lettres relatives au bénévolat de la requérante* », le Conseil constate qu'elles n'apportent aucun élément de contexte supplémentaire ni aucune information quant au bien-fondé des craintes invoquées par la requérante, en telle sorte que l'analyse opérée par la partie défenderesse des précédents documents concernant les activités bénévoles de la requérante peut être étendue à ces documents.

6.5.8. S'agissant des développements⁸ de la requête relatifs à l'ethnie kurde de la requérante, force est de constater qu'ils ne sont pas pertinents. La requérante s'est en effet présentée⁹ comme étant d'origine ethnique turque et n'a jamais fait état d'une autre ethnicité au cours de la procédure.

6.5.9. En ce qui concerne la condition féminine de la requérante, la partie requérante invoque le retrait de la Turquie de la convention d'Istanbul ainsi que le fouille dont elle a fait l'objet en rendant visite à son père en

⁶ NEP, pp.11-12

⁷ NEP, p.12

⁸ Requête, pp.11-17

⁹ Dossier administratif, pièce n° 18 ; « Déclaration », 17 mai 2022, section 6

prison pour en conclure qu'« *en tant que femme, la partie requérante est donc susceptible d'être exposée à des persécutions ou à des traitements inhumains et dégradants justifiant d'une atteinte grave en cas de retour* »¹⁰.

Bien que ce retrait de la convention d'Istanbul soit regrettable, le Conseil estime que rien ne permet de considérer qu'il aura pour conséquence l'augmentation des actes de persécution commis à l'égard des femmes en Turquie ni, *a fortiori*, qu'il ferait naître, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécution.

Quant à la fouille subie par la requérante, force est de constater qu'il s'agit d'un évènement isolé qui, comme le relève la partie défenderesse, n'a pas vocation à se reproduire au vu de la situation actuelle de la requérante et de sa famille. Le Conseil constate, au surplus, que la requérante n'a pas invoqué ne pas avoir eu accès à un système judiciaire effectif permettant de faire poursuivre et sanctionner les actes dont elle a été victime.

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres a) et b)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

6.10. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande de la requérante sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui*

¹⁰ Requête, p. 18

ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN